

Direction départementale des Territoires et de la Mer

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant la vidange unique du plan d'eau situé sur la commune de VERN-SUR-SEICHE au lieu-dit Les Perrières - parcelle section AW n° 41

Bénéficiaire: TERRITOIRES PUBLICS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté modifié du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.4.0.2° de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 19 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service Eau et Biodiversité ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 24 mars 2020 présentée par TERRITOIRES PUBLICS, enregistrée sous le numéro 35-2020-00068 et relatif à la vidange unique du plan d'eau situé sur la commune de VERN-SUR-SEICHE, parcelle section AW n° 41, en vue de sa suppression pour restaurer le ruisseau de Peillac dans le cadre du Contrat Territorial Milieu Aquatique du bassin versant de la Seiche.

DONNE RECEPISSE à TERRITOIRES PUBLICS - 1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz - 35200 RENNES

de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de **VERN-SUR-SEICHE**.

L'opération de vidange rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

n°	Libellé	Туре	
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	Arrêté de prescriptions générales du 17 août 1999
	Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune **de VERN-SUR-SEICHE** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau **(CLE) du SAGE Vilaine** pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés cidessus.

En application de l'article R. 214-40 dudit code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète d'Ille-et-Vilaine (service instructeur : Pôle Police de l'Eau), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les services de « police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraı̂ner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La Préfète se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, le 20 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation, La Cheffe du Service EAU et BIÓDIVERSITÉ

Catherine DISERBEAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - DDTM - Service EAU et BIODIVERSITÉ - Pôle Police de l'Eau - Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre - CS 23167 - 35031 RENNES CEDEX